

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par : Gaëtan DUTHEIL
Tél : 01.49.27.39.65

Le 29 juillet 2004

Le ministre délégué à l'intérieur
Porte-parole du gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de départements (métropole et outre-mer)

NOR/LBL/B/04/10065/C

OBJET : Préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements et de la dotation globale d'équipement des communes et des départements au titre de l'année 2005.

Recensement des données physiques et financières.

P. J. : Tableaux et annexes de recensement DGF 2005.

Instructions relatives à la nature et au traitement des données physiques et financières, nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement et de la DGE des communes et des départements, qui sont recensées par les préfetures.

Modalités de recensement des données par le biais du serveur intranet COLBERTWEB

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de la dotation globale d'équipement (DGE) donne lieu, de la part de la direction générale des collectivités locales, à un recensement des données physiques et financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements.

En dépit de certaines simplifications intervenues ces dernières années, il demeure en effet nécessaire de procéder au recensement des données indispensables à l'administration centrale pour répartir les dotations.

❶ Données recensées - modalités d'acheminement.

Depuis 2001, la plupart des données sont recensées par le biais du serveur **intranet "COLBERTWEB"**.

Le traitement des données utilisées a été facilité grâce à la remontée plus rapide des informations par le biais de COLBERT-WEB. Cela a permis à mes services de lisser dans le temps les opérations de contrôle et de les entamer dès le courant du dernier trimestre, alors que précédemment, elles se concentraient majoritairement en janvier et février.

Depuis l'an passé, le recensement des périmètres, des "catégories DGF" des EPCI et de leur éligibilité à la "DGF bonifiée" est informatisé et transite par COLBERT-WEB.

Il s'agit de remplir des tableaux Excel pré-remplis par mes services et de les acheminer, à l'instar de ce qui existe pour le recensement des transferts de produits fiscaux basés sur la loi du 10 janvier 1980, via les boîtes aux lettres de COLBERT-WEB. Vous veillerez à ne pas doubler cet envoi par un envoi papier.

Toutefois, je vous précise que les arrêtés et les délibérations qui accompagnent traditionnellement ces tableaux continueront d'être transmis par état papier dans les mêmes délais qu'en 2003.

J'attire tout particulièrement votre attention sur ce recensement informatique des périmètres et des "catégories DGF" des EPCI compte tenu des masses financières en jeu.

Vous veillerez à accorder une vigilance toute particulière à ces données qui sont déterminantes pour la répartition des masses de la DGF.

Par ailleurs, depuis 2003, le recensement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est assuré par les préfetures pour tenir compte de la complexité géographique inhérente au développement des territoires intercommunaux et syndicaux.

Dès lors, les saisies et la validation sur COLBERT WEB des redevances et des taxes d'enlèvement des ordures ménagères ne seront assurées que par les services des préfetures.

Pour les autres données, chaque préfeture continue d'avoir la possibilité de déléguer ou de ne pas déléguer la saisie aux sous-préfetures (redevance d'assainissement, voirie, places de caravanes).

Je vous rappelle qu'en tout état de cause **la préfeture reste responsable de l'ensemble des données relatives aux communes du département** et reste de ce fait la seule à pouvoir **valider** les fichiers de données. Elle restera l'unique interlocutrice de la DGCL lors de la phase de fiabilisation des données. Il lui appartient de s'assurer de la validité de l'ensemble des informations (y compris celles saisies par les sous-préfetures) avant transmission à la DGCL.

Comme en 2003, les dépenses de transferts prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ne seront plus recensées par les préfetures mais

directement par la DGCL grâce aux comptes administratifs communiqués chaque année à son département des études et des statistiques locales (DESL).

Toutefois, les comptes administratifs des EPCI n'étant pas toujours suffisamment détaillés, **il est nécessaire que me soit communiqué le détail de certains comptes** afin de vérifier que les dépenses qui y figurent rentrent bien dans le cadre des dépenses de transfert définies à l'article L.5211-30-III du CGCT.

C'est pourquoi je vous demande de veiller à ce que les tableaux n° 6-1 à 6-8 soient renseignés le plus précisément possible.

A l'identique du recensement des périmètres des EPCI, le recensement des dépenses de transfert est informatisé depuis 2003 et transite par COLBERT-WEB, via les boîtes aux lettres de COLBERT-WEB. Vous veillerez à ne pas doubler cet envoi par un envoi papier.

Je vous rappelle que les dépenses de transferts, introduites de façon progressive dans le calcul du CIF par la loi du 12 juillet 1999, seront prises en compte à hauteur de 60% en 2005 et par conséquent auront un impact sensible sur le montant de DGF notifié aux EPCI. **Il est donc nécessaire, afin de limiter le volume des rectifications intervenant après la notification des attributions individuelles, d'être très vigilant lors du recensement de ce critère.**

Concernant le recensement des élèves, compte tenu des reconductions de grèves administratives des directeurs d'écoles et des difficultés rencontrées par vos services en 2003, la procédure de recensement simplifiée employée l'an passé est reconduite cette année. Cette procédure consiste à envoyer une lettre "type" à toutes les communes de votre département.

Enfin, compte tenu de la forfaitisation de la DGF des communautés urbaines (CU) à partir de 2003, je vous rappelle que vous n'avez plus à recenser les redevances d'assainissement perçues sur le territoire des CU. En revanche, vous continuerez à nous transmettre les prélèvements versés par les CU au FDPTP, qui restent nécessaires au calcul du potentiel fiscal de leurs communes membres.

De façon générale, comme par le passé, je vous saurais gré de veiller à m'indiquer la justification de toutes les variations significatives d'une donnée par rapport à celle communiquée l'année précédente afin d'alléger les différentes procédures de contrôle et d'éviter la multiplication des échanges téléphoniques entre nos services.

S'agissant des données à saisir sur le serveur Colbert Web, en principe, les données de l'année précédente figurent sur les masques de saisie et vous permettront utilement de procéder aux contrôles.

② Date d'envoi des différentes données.

Il est impératif que vos services me transmettent les données qu'ils auront collectées le plus tôt possible, et en tout état de cause, sans attendre que l'ensemble des informations demandées ait été préalablement réuni.

La saisie des informations sur le serveur intranet COLBERT-WEB sera ouverte à compter du 1er septembre 2004.

- Les données renseignées par vos soins sur états papier ou par le biais de COLBERT-WEB devront être, selon le cas, soit validées sur le serveur intranet, soit envoyées via la boîte aux lettres de COLBERT-WEB, soit transmises à l'adresse indiquée ci-dessous pour **le 15 novembre 2004 au plus tard**, à l'exception de celles relatives au périmètre définitif des EPCI pour lesquelles un calendrier spécifique vous est indiqué ci-dessous, et des élèves qui pourront être acheminés jusqu'au 15 décembre 2004.

Ministère de l'intérieur
de la sécurité intérieure et des libertés locales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
2, Place des Saussaies
75008 PARIS

Vous voudrez bien indiquer, en fonction des données recensées, le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne chargée du recensement au sein de vos services et qui devra être contactée si nécessaire durant la phase de pré-répartition.

La date tardive de transmission à l'administration centrale a été maintenue afin de permettre à vos services de recenser et d'effectuer tous les contrôles nécessaires sur les données demandées. Si toutefois vous n'étiez exceptionnellement pas en mesure de m'adresser la totalité des informations à la date fixée, je vous demande d'effectuer un premier envoi des données déjà en votre possession.

En tout état de cause, **tous les tableaux, sans exception, doivent m'être retournés, le cas échéant pourvus de la mention "Néant"**.

- En ce qui concerne les informations relatives au périmètre des EPCI à fiscalité propre, les créations, dissolutions, transformations, fusions ou modifications intervenues au cours de l'année 2004 seront prises en compte dès le mois de janvier 2005 par le Comité des finances locales qui procèdera à la répartition des masses de la DGF entre les différentes composantes de la dotation d'aménagement. Il est donc nécessaire que mes services disposent avant la fin de l'année des premiers éléments relatifs aux EPCI.

Ce calendrier extrêmement tendu appelle une attention toute particulière au renseignement des tableaux figurant en annexe n° 12, d'autant que la plupart des créations d'EPCI interviennent dans les derniers jours de décembre.

En effet, une fois les masses de la DGF réparties par le comité des finances locales entre les différentes catégories d'EPCI fin janvier, tout changement intervenant dans les éléments initialement recensés, soit dans le périmètre (cas de communes oubliées), soit dans la catégorie du groupement (cas du passage d'une fiscalité additionnelle à la taxe professionnelle unique ou de l'éligibilité à la DGF "bonifiée") se traite en rectification. Etant donné les différences de montant de dotation par habitant entre les catégories, la rectification de la DGF d'une communauté de communes par exemple qui aurait été répartie en fiscalité additionnelle au lieu de la taxe professionnelle unique peut se chiffrer à plusieurs millions d'euros, ce qui met d'autant en déséquilibre le compte général de la DGF.

Il vous appartient ainsi, en particulier, de me transmettre **avant le 15 novembre 2004** un premier recensement des groupements de communes à fiscalité propre créés depuis le 1^{er} janvier 2004 (tableau Excel 3.1) par COLBERT-WEB via la boîte de réception du bureau des concours financiers de l'Etat. Par ailleurs, compte tenu du nombre important de créations ou modifications susceptibles d'intervenir durant le dernier trimestre, je vous demande de m'indiquer les projets de constitution ou de changement de catégorie de groupements en cours au **15 novembre 2004** et qui pourraient aboutir d'ici le 31 décembre prochain (tableaux Excel 3.2 et 3.3).

Ce premier recensement n'est qu'indicatif. Le recensement définitif se fera sur les tableaux 3-4 à 5 de l'annexe 12. Afin d'éviter que certaines modifications ne soient pas prises en compte et entraînent des rectifications importantes en cours d'année, il convient donc de reporter **la totalité** des créations et changements de catégorie ou de périmètre d'EPCI survenus durant l'année 2004 respectivement sur les tableaux définitifs n° 3.4 à 5 de l'annexe n°12. Ces tableaux devront m'être adressés avec les autres tableaux concernant les groupements, **avant le 10 janvier 2005**.

Enfin, je vous rappelle que tous les EPCI qui souhaitent instituer le régime fiscal de la TPU **doivent avoir pris une délibération** en ce sens avant le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des communautés d'agglomération pour lesquelles la TPU est le régime fiscal de droit commun. En effet, pour les autres catégories, **la simple mention du régime fiscal dans les statuts de l'EPCI n'est pas suffisante**. Ainsi, à défaut d'une telle délibération, les EPCI ne pourront pas percevoir la TPU en 2005 et par conséquent, ne bénéficieront pas de la DGF calculée selon les modalités des catégories d'EPCI à TPU.

Concernant les communautés de communes à taxe professionnelle unique, il convient de fixer, par arrêté, la liste des nouvelles communautés qui remplissent les conditions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT au 1^{er} janvier 2005 et qui, à ce titre, pourront bénéficier de la DGF bonifiée.

Plus généralement je vous rappelle que la répartition de la DGF ne peut être effectuée avant que toutes les données des communes et des groupements de chaque département me soient parvenues.

S'agissant des départements d'outre-mer, qui bénéficient depuis 2002 de la connexion à COLBERT-WEB, le recensement se fera dans les mêmes conditions qu'en métropole. Toutefois, **les élèves ne seront pas recensés** car ils n'interviennent pas dans la répartition des dotations relatives aux collectivités d'outre-mer.

Je vous remercie par avance de veiller à la bonne application des présentes instructions.

Liste des annexes jointes

- ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES DIFFERENTS CRITERES DE REPARTITION DE LA DGF 2005 ET **CALENDRIER DE RECENSEMENT**
- ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME
- ANNEXE 3 : LIMITES TERRITORIALES, FUSIONS & DEFUSIONS DES COMMUNES
- ANNEXE 4 : AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
- ANNEXE 5 : DONNEES PHYSIQUES ET FINANCIERES DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS :
- Élèves
 - Voirie
 - Exonérations
- ANNEXE 6 : GROUPEMENTS TOURISTIQUES
- ANNEXE 7 : TRANSFERTS DE PRODUITS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (LOI DE 1980)
- ANNEXE 8 : PRELEVEMENT SUR LES BUDGETS DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, DES COMMUNAUTES URBAINES ET DES ANCIENS DISTRICTS CREES AVANT 1992, AU PROFIT DES FDPTP
- ANNEXE 9 : FICHE TECHNIQUE RELATIVE AU LOGEMENT SOCIAL
- ANNEXE 10 : PERIMETRES ET "CATEGORIES DGF" DES EPCI A FISCALITE PROPRE
- ANNEXE 11 : DONNEES FISCALES ET FINANCIERES DES EPCI
- Redevance d'assainissement
 - Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères
 - Dépenses de transfert
- ANNEXE 12 : TABLEAUX A RENSEIGNER ET COPIES D'ECRAN "COLBERTWEB"

ANNEXE 1

**RECAPITULATIF DES DIFFERENTS CRITERES RECENSES
POUR LA REPARTITION DE LA DGF 2005 ET CALENDRIER DE RECENSEMENT**

Récapitulatif des différents critères recensés pour la répartition de la DGF pour 2005

Critères recensés par vos soins	Collectivités concernées	Date limite de prise en compte	Modalités de recensement	Date limite d'acheminement
Places de caravanes	Communes et EPCI	1 ^{er} janvier 2004	COLBERTWEB	15 novembre 2004
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Communes, EPCI et syndicats	Année 2004	COLBERTWEB	15 novembre 2004
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Taxe perçue par un syndicat sur un EPCI	Année 2004	COLBERTWEB	15 novembre 2004
Redevance assainissement	Communes, CA, syndicats	Année 2004	COLBERTWEB	15 novembre 2004
Voirie	Communes et départements	1 ^{er} janvier 2004	COLBERTWEB	15 novembre 2004
Élèves	Communes	Rentrée scolaire 2003/2004	COLBERTWEB	15 décembre 2004
Produit des exonérations	Communes et départements	Année 2004	Disquette des services fiscaux	15 novembre 2004
Produit des exonérations de foncier bâti	Départements	Année 2004	Disquette des services fiscaux	15 novembre 2004
Transferts de produits fiscaux (loi 1980)	Communes et EPCI	Année 2004	Tableau n°1 COLBERTWEB (messagerie du bureau des concours financiers)	15 novembre 2004
Prélèvement FDPTP	EPCI (CA, CU et anciens districts créés avant 1992)	Année 2004	Etats papiers	15 novembre 2004
Dépenses de transfert	EPCI	Compte administratif 2003	Tableaux n°6 COLBERTWEB (messagerie du bureau des concours financiers)	15 novembre 2004
Modification limites territoriales, fusions, défusions	Communes	31 décembre 2004	Etats papiers Tableaux n°2	10 janvier 2005
Périmètres des EPCI	EPCI	31 décembre 2004	Tableau n°3 COLBERTWEB (messagerie du bureau des concours financiers)	Provisoire: 15 nov. 04 Définitif: 10 jan. 2005
Changements de catégorie	EPCI	31 décembre 2004	Tableau n°3.7 et n°4 COLBERTWEB (messagerie du bureau des concours financiers)	10 janvier 2005
CC à TPU éligibles à la bonification	EPCI	31 décembre 2004	Tableau n° 4 COLBERTWEB (messagerie du bureau des concours financiers)	10 janvier 2005
Groupement touristique (modifications statutaires)	EPCI	31 décembre 2004	Etats papiers Tableau n°5	10 janvier 2005

Autres critères recensés par la DGCL	Collectivités concernées	Date limite de prise en compte	Source
Fiscalité directe locale	Communes, départements et EPCI	Année 2004	Direction Générale des Impôts
TEOM	Communes et EPCI	Année 2004	Direction Générale des Impôts
Logements sociaux (Loi du 26 mars 1996)	Communes	1 ^{er} janvier 2004	Ministère de l'Équipement, SCIC, CNOUS, CDC...
Aides personnelles au logement	Communes	30 juin 2004	CNAF, MSA, RATP, SNCF
Recensements complémentaires (population)	Communes	Année 2004	INSEE

ANNEXE 2

ORGANIGRAMME

Organigramme du Bureau des concours financiers de l'Etat

Tél. 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60

(Mise à jour juillet 2003)

Chef de bureau : M. David PHILOT - poste 01.40.07.23.98
Adjointe au chef de bureau : Mme Nadia SEGHIER - poste 01.49.27.36.99
Adjointe au chef de bureau : Mme Emmanuelle THOMAS - poste 01.40.07.21.41

Section d'équipement

- DGE	Mlle Evelyne CHESNEAU	01.40.07.22.59
- DGE, 67-54, communes forestières	M. LITTIERE	01.49.27.31.55

Section de fonctionnement

- DGF des régions - DGF des départements	Melle Gwenaëlle CABURET	01.40.07.26.79
- DGF des EPCI	M. Victor DA-SILVA	01.49.27.39.65
- Dotation forfaitaire des communes - Questions démographiques - DDR - Fusion – défusion des communes	Melle Delphine EGAULT	01.49.27.36.09
- Questions fiscales (PF communal, EF, transfert loi de 1980) - FNP et FNPTP	Melle Géraldine GORREC	01.40.07.67.23
- DSR (élèves, voirie et superficie) - Dotations outre mer - Dotation Elu local	M. Jean Philippe GUEDEZ	01.49.27.37.52
- DSU et logement social - FSRIF		01.49.27.34.92

Autres dotations de fonctionnement

- DSI - Permanents syndicaux - Amendes de police - Communes minières	Mme Gina RAVAUD	01.49.27.35.52
- Budget du CFL	Mme Chantal TINGAULT	01.40.07.28.49

Références du télécopieur du service et adresses de la messagerie :

Toute télécopie devra être adressée au numéro suivant, en indiquant le nom du destinataire :
01.40.07.68.30

Les adresses électroniques sont individualisées selon le modèle suivant (minuscules sans accents) :
prenom.nom@interieur.gouv.fr

ANNEXE 3

LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES - FUSIONS & DEFUSIONS DES COMMUNES

Vous veillerez à bien reporter sur les tableaux n° 2 de l'annexe 12 la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2004.

Concernant la population, vous indiquerez les chiffres de population totale (« population INSEE ») résultant du recensement général de 1999, éventuellement augmentés à la suite d'un recensement complémentaire effectué depuis.

Vous produirez à l'appui de ces tableaux les arrêtés préfectoraux et, le cas échéant, les copies des publications au Journal Officiel.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale pour le 15 novembre 2004.

ANNEXE 4

**RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANES
SITUEES SUR LES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE**

Article L. 2334-2 du CGCT modifié par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000

RECENSEMENT DU NOMBRE DE PLACES DE CARAVANE DANS LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :
--

1. Présentation du dispositif :

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, codifié à l'article L. 2334-2 du CGCT, prévoit que la population des communes prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée « d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ». La population des établissements publics de coopération intercommunale étant égale à la somme des populations communales, cette majoration s'applique de facto à la population du groupement, qu'il gère ou non l'aire d'accueil.

Dès lors, il vous est demandé de recenser le nombre de places de caravane ayant fait l'objet d'une convention et satisfaisant aux normes techniques en vigueur. Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise la notion d'aire d'accueil et celle de place de caravane.

Il vous incombe uniquement de recenser, par le biais de Colbert Web, le nombre de places répondant aux conditions prévues par les textes. A cet effet vous remplirez le masque de saisie n°1 figurant en annexe 12. Le doublement de ce nombre au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

2. Date de prise en compte des places de caravane :

L'article 11 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales, complète l'article R. 2334-2 du CGCT et pose le principe général que « le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement. »

Ainsi, le nombre de place de caravane à prendre en compte pour 2005 s'apprécie **au 1^{er} janvier 2004.**

La transmission de ces données par le biais du serveur Colbert Web devra être accompagnée d'une copie de la convention établie entre l'Etat et la commune et être effectuée avant le 15 novembre 2004.

ANNEXE 5

**DONNEES PHYSIQUES ET FINANCIERES
DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS**

• Recensement des élèves

Depuis plusieurs années, les phénomènes de grèves administratives des directeurs d'écoles affectent fortement le recensement des élèves du 1^{er} degré, pris en compte pour la répartition de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) dont bénéficient certaines communes à faible potentiel fiscal.

Le renouvellement des difficultés de recensement des élèves, rencontrées par vos services en 2003, est susceptible de générer, cette année encore, un travail particulièrement délicat de collecte de cette information alors même qu'elle n'intervient que pour la répartition d'une faible partie (80 M€) des dotations aux collectivités.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de renouveler la procédure simplifiée de recensement mise en place au titre de la DSR 2004 en procédant par l'envoi de lettres pré-renseignées par mes services.

Comme pour le recensement des élèves en 2004, cette procédure simplifiée se déroulera en deux temps :

Dans un premier temps, vos services recevront via l'intranet COLBERT-WEB, en parallèle de la présente circulaire, un fichier informatique Word contenant une lettre type pré-renseignée pour chacune des communes de votre département. Cette lettre comporte le nombre d'élèves qui sera pris en compte pour la répartition de la DSR en 2005, que les communes pourront rectifier, le cas échéant, sachant que la lettre précise que, sauf réaction de la part des communes avant le 15 novembre 2004, ce sont ces données pré-renseignées qui seront effectivement prises en compte en 2005. J'attire votre attention sur le fait que, en l'absence de données plus fiables de la part du ministère de l'Education nationale, et afin d'éviter de surcharger vos services avec un travail de recensement lourd et difficile alors même que les enjeux budgétaires sont limités, les chiffres indiqués sur les lettres constituent la reconduction pure et simple des chiffres utilisés en 2004. Dans le cas où la ventilation du nombre total d'élèves entre ses différentes composantes n'est pas connue, les lettres "n.r." (non renseigné) apparaissent sur la lettre type.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser cette lettre à chacune des communes de votre département (cf. modèle ci-après).

Afin d'assurer un bon fonctionnement de cette phase de recensement, vous veillerez en outre à prévenir les services de l'inspection académique des modalités particulières de recensement cette année. S'il apparaissait que ces services sont en mesure de vous fournir des chiffres plus précis que ceux utilisés en 2004, notamment pour le second degré, vous les prendrez naturellement en compte après vous être assuré de leur fiabilité auprès des communes. En effet, si vous utilisez des données obtenues auprès de l'inspection académique, notamment s'agissant des élèves du second degré, ou auprès des établissements spécialisés pour les élèves scolarisés dans ces structures, il convient d'avoir la validation de ces données par les communes afin d'éviter tout litige.

Lors de la phase de validation des données, les communes concernées pourront prendre en considération les variations éventuelles constatées depuis l'an dernier et donc faire évoluer les chiffres. Il vous est alors demandé de considérer ces données avec une attention particulière, en vérifiant la cohérence des données transmises lors de la collecte des données.

J'attire à ce sujet votre attention sur le fait que le nombre d'élèves à prendre en compte pour la répartition de la DSR en 2005 est, d'après le code général des collectivités

territoriales, le nombre d'élèves de moins de 16 ans, domiciliés dans la commune et scolarisés dans la commune ou ailleurs. Ce nombre doit s'apprécier à la rentrée scolaire de septembre 2003, les données pré-renseignées figurant sur la lettre type reflétant la situation à la rentrée scolaire de septembre 2002. Dans la plupart des cas, les chiffres à prendre en compte en 2005 doivent donc être identiques ou très proches de ceux utilisés en 2004.

Dans un second temps, il appartiendra à vos services d'indiquer dans le masque de saisie n° 2 prévu à cet effet, pour les seuls cas où une modification est constatée par rapport à l'an passé, les différents éléments composant le nombre d'élèves par commune, c'est à dire le nombre d'élèves du premier degré, le nombre d'élèves du second degré, le nombre d'élèves relevant d'autres structures d'enseignement (enseignement agricole...) ainsi que le total de ces différents éléments. Le détail du nombre d'élèves permet en effet de conserver année après année un niveau fin d'information de nature à prévenir les contentieux avec les communes. Néanmoins, il ne sera pas nécessaire de saisir le nombre d'élèves si celui-ci est inchangé.

Vous voudrez bien renvoyer **avant le 15 décembre 2004** au bureau des concours financiers de l'Etat, via l'intranet « ColbertWeb », le fichier précité complété par vos services.

LETTRE TYPE PRE-RENSEIGNEE

« CL_département », le 5 août 2004

Le préfet « Nom_département »

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

OBJET : Recensement des élèves en vue de la répartition des dotations de l'Etat en 2005.

Comme chaque année, la répartition des dotations de l'Etat, et en particulier de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, fait intervenir le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune. Il s'agit, en application de l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales, du nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune, au 1^{er} septembre de l'avant dernière année précédant celle de la répartition, soit au 1^{er} septembre 2003 pour la répartition 2005.

S'agissant de la répartition de la dotation de solidarité rurale pour 2004, les données actuellement en ma possession font apparaître, concernant la commune de « Nom_commune », les chiffres suivants :

Nombre d'élèves du 1 ^{er} degré	« Nb_d'élèves_du_premier_degré »
Nombre d'élèves du 2 nd degré	« Nb_d'élèves_du_second_degré »
Nombre d'élèves autres	<u>« Nb_d'élèves_autres »</u>
Nombre total d'élèves	« Nb_total_d'élèves »

(n.r. : détail non connu, seul le total m'ayant été communiqué)
(pour information : population INSEE « pop_insee »)

Sauf contre-indication de votre part avant le 15 novembre 2004, ce sont ces données qui seront prises en compte pour la répartition de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale au titre de l'année 2005.

• **La longueur de voirie classée dans le domaine public communal et départemental**

Les saisies des longueurs de voirie communale et départementale seront effectuées sur COLBERTWEB **via les masques de saisie 3 et 4.**

L'article L. 2334-22 du CGCT précise que pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes de métropole est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Les articles L. 2334-34 et R. 2334-20 du CGCT prévoient que la dotation globale d'équipement (DGE) des communes de métropole et d'outre-mer est répartie pour 20% de ses montants en fonction de cette même longueur de voirie.

S'agissant des départements, les articles L. 3334-7 et L. 3334-11 du CGCT prévoient que les crédits de la dotation de fonctionnement minimale (concours particulier de la DGF des départements) et de la première part de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements sont répartis en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. 30 % du montant de la DFM sont en effet répartis en fonction de la longueur de la voirie départementale.

Pour la DGE des départements, l'article L. 3334-11 du même code précise que « la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée » et que « lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ». Le coefficient multiplicateur visé par la loi a été fixé à 10 par l'article n° 6 du décret n° 84-107 du 16 février 1984 modifié. Toutefois, il ne vous appartient pas de multiplier la distance séparant le littoral des ports insulaires en mètres par le coefficient multiplicateur. Vous mentionnez dans le masque de saisie prévu à cet effet **uniquement cette distance en mètres.**

Les masques de saisies des longueurs de voirie communale et départementale figurent en annexe 12 (Masques 3 et 4).

L'attention est attirée sur le fait que pour la longueur de voirie communale, seules les modifications par rapport à l'année précédente devront être saisies (c'est-à-dire les modifications intervenues au 1^{er} janvier 2004). **Toute modification de longueur de voirie doit être justifiée par une délibération du conseil municipal et doit avoir donné lieu préalablement à une enquête publique.** Ces justificatifs pourront vous être demandés ultérieurement. Les données de l'année 2005 sont donc pré-renseignées à partir des données de l'année 2004. Si pour votre département aucune modification de longueur de voirie ne doit être enregistrée, il vous appartiendra en conséquence de valider l'ensemble des chiffres pré-renseignés.

En revanche, s'agissant de la longueur de voirie départementale, l'ensemble des données devra être saisi.

Je vous rappelle par ailleurs que comme chaque année, il ne vous appartient pas de doubler la longueur de voirie des communes de montagne. Cette opération est réalisée par mes services à partir de la longueur de voirie réelle recensée par vos soins.

• **Le produit des exonérations du foncier bâti et non bâti**

Pour les données relatives au produit des exonérations de foncier bâti et non bâti, prises en compte pour le calcul de l'effort fiscal des communes, la procédure de recensement des états 1396 T sur support informatique est reconduite en 2004.

Les centres départementaux d'assiette vous adresseront dans la seconde moitié du mois d'octobre une disquette comprenant les informations des états 1396 T qu'il vous appartiendra de transférer.

Le contenu de ces disquettes devra, comme les années précédentes, être transmis par le serveur COLBERT-WEB, dans la boîte de messagerie du bureau des concours financiers de l'État. Pour ce faire, vous devez insérer la disquette dans le lecteur puis utiliser le menu « transfert de fichier » puis :

- choix du bureau : Concours financier (FL2);
- le clic sur le bouton « Parcourir » vous ouvre une « boîte de recherche du fichier », vous choisissez le lecteur A, puis le fichier présent sur la disquette.

La suite des opérations est celle indiquée dans le manuel des utilisateurs qui vous a déjà été remis.

ANNEXE 6

GROUPEMENTS TOURISTIQUES

Le tableau 5 de l'annexe 12 concerne les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2004 pour lesquels une modification statutaire interviendra à compter du 1er janvier 2005.

En effet, si le groupement, à la suite d'un changement de statut, conduisant à ce que le groupement ne soit plus compétent en matière touristique, ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la base de dotation forfaitaire avant application du taux d'évolution de la dotation forfaitaire.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit cependant que dans le cas d'une transformation d'un EPCI à la suite d'un changement de statut en un autre EPCI, la dotation touristique supplémentaire est versée au nouvel établissement public de coopération intercommunale sous réserve que celui-ci exerce des compétences en matière de tourisme. Dans ce cas les communes membres ne perçoivent donc pas la dotation touristique supplémentaire.

ANNEXE 7

**TRANSFERTS DE PRODUIT DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES BÂTIES**

Loi n°80-10 du 10 janvier 1980

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

1- Les transferts de produits fiscaux entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre

Il s'agit de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînent, en application des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale une correction symétrique des potentiels fiscaux à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

Les transferts de cotisations peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) **versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte**, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ;
- b) **répartition entre les communes membres d'un groupement de communes** de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ;
- c) **répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement**, de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Toutefois, bien que non prévus par la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, des transferts "en triangle" de produit fiscaux entre communes, mais transitant par des syndicats, existent en pratique. Vous veillerez dans ce cas, à indiquer dans les tableaux correspondants, les transferts de produits entre la commune initialement transférante et celle finalement bénéficiaire, et non le détail du transfert transitant par le syndicat.

Vous indiquerez ces transferts dans le tableau 1-1 de l'annexe 12. Par définition, seules les communes pourront figurer dans la colonne « commune transférante ».

2- Les transferts de produits fiscaux entre EPCI et communes

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent au dispositif visé au point 1) mais qui ne jouent que **dans des cas biens spécifiques** :

a) substitution d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental (par exemple une zone sur laquelle est implantée un aéroport dont l'activité est susceptible de se répercuter sur l'ensemble des collectivités d'un département)

b) association d'un EPCI à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie du produit de leur taxe professionnelle ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres. La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour et aux lieu et place de ses membres, une partie du produit de la taxe professionnelle et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a) et b), les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les reversements s'effectuent **au profit de communes membres des syndicats concernés** et non directement aux syndicats.

Ainsi, jusqu'à l'intervention de la loi de 1999 précitée, le transfert de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties **se faisaient uniquement des communes vers d'autres communes ou des EPCI**. Compte tenu du nouveau dispositif précité, les transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent depuis 2000, dans les seuls deux cas rappelés ci-dessus, se faire non seulement des communes vers d'autres communes ou EPCI mais aussi des EPCI vers les communes.

Là encore, comme précédemment, vous indiquerez les transferts "en triangle" qui transiteraient par un syndicat.

Vous indiquerez ces transferts dans le tableau 1-2. Par définition, seuls les EPCI à fiscalité propre pourront figurer dans la colonne « EPCI transférant ».

Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les EPCI à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de TP au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés.

3- Modalités de prise en compte des transferts de produits fiscaux

Lorsque les transferts de produit donnent lieu à une correction des potentiels fiscaux, il vous incombe de procéder de la manière suivante.

Exemple

Une commune transférante A a versé à une commune bénéficiaire B une cotisation égale à un produit de taxe professionnelle d'un montant total de 1 000 €. Le calcul développé ci-dessous doit permettre de convertir en bases de taxe professionnelle le produit transféré de la commune A vers la commune B.

Si le taux d'imposition de la taxe professionnelle de la commune A, l'année du transfert est de 8%, le versement de la contribution de A vers B correspond à un transfert de

Bases de taxe professionnelle d'un montant de 12 500 €, soit	$\frac{1\ 000\ \text{€}}{0,08}$	$\frac{(\text{produit de A})}{(\text{taux de A})}$
--	---------------------------------	--

J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser les taux d'imposition de l'année où le transfert est effectué afin d'éviter que la conversion en bases d'imposition ne soit inexacte.

Il y a donc lieu, pour le calcul des potentiels fiscaux à retenir pour la répartition de la DGF, de diminuer le montant des bases d'imposition de taxe professionnelle de la commune A de 12 500 € (-12 500 €).

Parallèlement, il convient de majorer le montant des bases d'imposition de taxe professionnelle de la commune B de 12 500 € (+12 500 €).

La correction des potentiels fiscaux s'effectue en diminuant ou en majorant le montant des bases de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties du montant des bases prises en compte dans le transfert.

Lorsque le transfert bénéficie à plusieurs destinataires, vous procéderez à la ventilation entre les collectivités bénéficiaires du produit fiscal transféré converti en bases. La majoration des bases de taxe professionnelle de chacun des bénéficiaires sera calculée selon la même méthode que celle décrite ci-dessus. **Dans le cas où une commune bénéficierait de plusieurs transferts, vous n'indiquerez que la somme totale des transferts : les communes ne doivent apparaître qu'une seule fois sur l'état papier.**

En aucun cas ne devront être retournés et recensés les produits transférés. Seules sont prises en compte les bases transférées.

4- Modalités de recensement des données

Comme l'an passé, les montants de ces transferts devront être transmis par COLBERT-WEB, dans la boîte de messagerie des concours financiers de l'Etat.

Pour ce faire, vous devrez dans un premier temps télécharger sur votre poste informatique les tableaux vierges EXCEL qui seront mis à disposition sur COLBERT-WEB.

- Dans l'intranet COLBERT-WEB, choisir le menu **TELECHARGEMENT**
- Choisir "fichiers généraux mis à la disposition de toutes les préfetures par la DGCL"
- Clic droit sur le nom du fichier à télécharger (par exemple "Tableau 1.1") puis faites "enregistrer la cible sous" pour choisir l'emplacement dans votre disque dur sur lequel vous stockerez votre fichier.

Le tableau EXCEL 1-1, devra être rempli de la manière suivante :

- en colonne 3 lorsque le transfert porte sur la taxe professionnelle et que la commune a la qualité de collectivité transférante (-) ;
- en colonne 7 lorsque le transfert porte sur la taxe professionnelle et que la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+) ;
- en colonne 4 lorsque le transfert porte sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et que la commune a la qualité de collectivité transférante (-) ;
- en colonne 8 lorsque le transfert porte sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et que la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+).

Le tableau EXCEL 1-2, devra être rempli de la manière suivante :

- en colonne 3 lorsque le transfert porte sur la taxe professionnelle et que l'EPCI à fiscalité propre a la qualité de collectivité transférante (-) ;
- en colonne 7 lorsque le transfert porte sur la taxe professionnelle et que la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+) ;
- en colonne 4 lorsque le transfert porte sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et que le groupement à fiscalité propre a la qualité de collectivité transférante (-) ;
- en colonne 8 lorsque le transfert porte sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et que la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+).

Lorsque vous aurez collecté et vérifié l'ensemble des montants de transfert auprès des communes concernées, vous transmettez votre fichier de la manière suivante :

- Dans l'intranet COLBERT-WEB, choisir le menu **ENVOI DE FICHIER**
- Cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir **DGCL- concours financiers**
- Aller chercher le fichier à envoyer dans **PARCOURIR**
- Remplir la rubrique "commentaires" puis **ENVOYER**

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale pour le 15 novembre 2004.

ANNEXE 8

RECENSEMENT DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DES FDPTP

Article 1648 A du CGI

1 - Prélèvement sur les budgets des communautés d'agglomération et des communautés urbaines à taxe professionnelle unique au profit des FDPTP

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale les communautés d'agglomération et communautés urbaines à taxe professionnelle unique ne font plus l'objet d'un écrêtement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle mais d'un prélèvement (article 1648 A du code général des impôts).

Afin de calculer le potentiel fiscal des communautés d'agglomération et des communautés urbaines à taxe professionnelle unique ainsi que celui de leurs communes membres, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts, il doit être tenu compte de ce prélèvement.

Vous voudrez bien par conséquent nous communiquer les éléments suivants :

- **Le montant du prélèvement (€)** prévu au b du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts **ainsi que l'arrêté de versement du préfet notifié à l'EPCI** afin que ce dernier puisse le verser au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.
- **Les états fournis par le centre départemental d'assiette (états 1397 CTES)** de votre département intitulés "*prélèvement effectué au profit du FDPTP Communautés d'agglomération communautés urbaines et communautés de communes à TPU. Etat de centralisation des établissements exceptionnels (article 1648 A I ter 2b du code général des impôts)*".

2 - Prélèvement sur les budgets des ex-districts transformés en communautés de communes à fiscalité additionnelle au profit des FDPTP.

La loi du 12 juillet 1999 a prévu un prélèvement au profit des Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle applicable, dès l'année 2001, aux communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de districts créés avant 1992. Ces dispositions ont été codifiées à l'article 1648 A I quater du code général des impôts.

Ce prélèvement, dont le montant est égal en 2004 au produit des bases excédentaires situées sur l'EPCI par le différentiel existant entre son taux de taxe professionnelle en 2003 et son taux en 1998, doit être pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI concernés utilisé pour la répartition de la DGF en 2005.

Il apparaît donc nécessaire que vous vérifiiez si certains EPCI de votre département sont concernés par ce dispositif.

Vous voudrez bien nous transmettre **le montant des prélèvements opérés ainsi que l'arrêté de versement du préfet notifié à l'EPCI** en application de ces dispositions en 2004. **Il vous appartient également de nous communiquer l'état "1397 TP" (A, B ou C) émis par les services fiscaux sur lequel figure les éléments avant servi au calcul de ce prélèvement.**

3 - Prélèvement sur les budgets des ex-districts transformés en communautés de communes à TPU après le 1^{er} janvier 2002.

En application de l'article 60 de la loi du 27 février 2002 relative à la « Démocratie de proximité », les communautés de communes à TPU issues de districts créés avant 1992 et qui sont passés à la TPU après le 1^{er} janvier 2002 (soit, pour le recensement effectué cette année, au 1^{er} janvier 2002, au 1^{er} janvier 2003 ou au 1^{er} janvier 2004) ne sont plus écartés mais font l'objet d'un prélèvement au profit du FDPTP.

Il apparaît donc nécessaire que vous vérifiiez si certains EPCI de votre département sont concernés par ce dispositif.

Vous voudrez bien nous transmettre **le montant des prélèvements opérés ainsi que l'arrêté de versement du préfet notifié à l'EPCI** en application de ces dispositions en 2004. **Il vous appartient également de nous communiquer l'état 1397 CTES (CTES pour communautés) de votre département intitulés "prélèvement effectué au profit du FDPTP Communautés d'agglomération communautés urbaines et communautés de communes à TPU. Etat de centralisation des établissements exceptionnels (article 1648 A I ter 2b du code général des impôts)" émis par les services fiscaux sur lequel figure les éléments avant servi au calcul de ce prélèvement.**

Afin d'assurer la notification des dotations de l'Etat aux collectivités locales dans les délais légaux, l'ensemble des données ci dessus doit être communiqué au plus tard le **15 novembre 2004.**

ANNEXE 9

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AU LOGEMENT SOCIAL

Il convient de noter que le recensement du logement social ne relève plus des préfectures mais des services centraux. En outre, la définition des logements sociaux pris en compte pour le calcul des dotations de l'Etat diffère assez sensiblement de celle retenue par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Les données relatives au logement social sont recensées directement auprès des organismes d'HLM et des SEM locales par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme dans le cadre de l'enquête « parc locatif social » (PLS) conduite par les directions régionales de l'équipement. En outre, la société centrale immobilière de la caisse des dépôts (SCIC), le centre national des œuvres universitaires (CNOUS), ainsi que les établissements gérant le patrimoine appartenant à l'Entreprise minière et chimique, aux Houillères de bassin et aux Charbonnages de France sont saisis, à l'échelon central, pour la transmission des données les concernant. Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait que les préfectures, tout en étant exclues du dispositif de recensement initial du logement social, pourront toujours être sollicitées ultérieurement dans le cadre d'un recours administratif ou contentieux. **En cas de litige portant sur le nombre de logements sociaux appartenant aux organismes d'HLM et de SEM locales, je vous saurais gré de joindre systématiquement à la demande motivée de la collectivité, le décompte des logements sociaux de la commune (avec adresse des logements, nom du propriétaire et qualité) que vous aurez au préalable demandé à la direction départementale de l'équipement.**

La définition du logement social au sens de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été modifiée par la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales. Le critère du logement social était en effet insatisfaisant. Sa définition était inadéquate et l'Etat se heurtait à de graves difficultés de recensement. Prenant acte de ces difficultés, la loi a donc restreint le champ de la définition du logement social aux logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, aux SEM locales et aux sociétés à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations. S'y ajoutent les logements appartenant aux houillères de bassin, à l'entreprise minière et chimique (EMC) ainsi qu'à leurs filiales, aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France, et les logements appartenant à d'autres personnes morales que celles citées ci-dessus et qui constituent, sur le territoire d'une commune, des ensembles de 2 000 logements au moins, financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France.

Cette nouvelle définition du logement social est utilisée, depuis la répartition 1996, pour la DSU mais également pour la sélection et le calcul des attributions des communes bénéficiaires du fonds de solidarité de la région Ile-de-France.

Compte tenu de ces éléments, la présente fiche a pour objet de vous présenter les cinq composantes entrant désormais dans le champ de la définition du logement social au sens de la DGF, au recensement initial duquel les préfectures ne sont donc plus appelées à participer.

① Les logements locatifs appartenant aux organismes HLM

La définition proposée comporte trois conséquences :

a) elle conduit tout d'abord à recenser le **patrimoine à usage locatif de tous les organismes HLM**. La charge en revient aux directions régionales de l'équipement (DRE) qui effectuent une enquête annuelle auprès des organismes HLM dite enquête « parc locatif social » (PLS). Les résultats de cette enquête sont centralisés par le ministère de l'équipement et transmis ensuite à la direction générale des collectivités locales ;

b) la définition retenue conduit en outre à **exclure explicitement tous les logements foyers** mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Cet article vise tous les logements foyers assimilables à des logements sociaux à usage locatif pour la perception de l'aide personnalisée au logement, c'est à dire les logements foyers ne donnant lieu au versement d'aucun loyer (mais d'une redevance) ni à la conclusion d'aucun bail (la situation des occupants étant fixée réglementairement et donc unilatéralement). Ces logements foyers avaient été recensés pour la première fois au titre de la DGF 1995 à hauteur de un logement pour trois lits ;

c) elle conduit enfin à prendre en compte **les logements étudiants construits par des organismes d'HLM ou des SEM locales dans le cadre du plan Université 2 000 ou des nouveaux programmes conventionnés** sur des terrains propriétés de l'Etat mais loués aux organismes concernés par bail emphytéotique. Les organismes sont donc propriétaires des murs mais pas du terrain.

Par ailleurs, il convient de préciser que les logements appartenant à des organismes HLM et loués à des étudiants entrent, par nature, dans le champ de la définition du logement social dès lors qu'ils appartiennent à un organisme HLM et ont un caractère locatif. En revanche, les cités universitaires gérées par les CROUS ne sont pas recensées au titre du logement social.

② Les logements locatifs appartenant à des sociétés d'économie mixte (SEM) locales

Les remarques afférentes aux organismes HLM sont également valables pour ce patrimoine. Celui-ci appelle toutefois des observations complémentaires :

- le patrimoine des **SEM nationales** est exclu. Il s'agit du patrimoine d'une part de la société nationale immobilière (SNI) qui construit des logements pour fonctionnaires et détient notamment le patrimoine de la CILOF, et d'autre part de la SONACOTRA. Afin de pas pénaliser les communes concernées, l'article 90 de la loi de finances pour 2003 prévoit cependant que sont comptés comme logements sociaux les logements de la SNI qui appartenaient au 1^{er} janvier 2001 aux houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire de ces houillères. Cette définition assure que le changement de propriétaire de ces logements n'a pas d'impact sur le montant des dotations de péréquation des communes concernées.

- les logements des SEM locales sont recensés quel qu'en soit le mode de financement et notamment même s'ils n'ont pas été financés à l'aide de PLA. Cette disposition n'est pas nouvelle mais n'a pas toujours été prise en compte antérieurement.

③ Les logements locatifs appartenant à la Société centrale immobilière (SCIC) de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Sont concernés non pas les logements propriétés de la CDC elle-même mais les logements propriétés de sociétés dans lesquelles la SCIC est majoritaire en raison du caractère social des logements.

Le patrimoine de la SCIC se compose de deux ensembles, un secteur HLM et un secteur dit consolidé appartenant à des sociétés anonymes et à des sociétés civiles immobilières (SCI), constitué de 1955 à 1975 à l'aide de financements aidés. Le recensement de ce patrimoine, essentiellement francilien, est effectué directement par la DGCL auprès de la SCIC.

④ Le patrimoine immobilier appartenant à l'entreprise minière et chimique (EMC), aux Houillères de bassin et à leurs filiales ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France

Ce patrimoine est retenu eu égard au régime particulier d'occupation de ces logements (le plus souvent à titre gratuit) et au fait que ses occupants ne sont pas éligibles aux aides au logement ;

a) l'entreprise minière et chimique

Cette entreprise, dont l'activité principale est d'extraire la potasse des mines d'Alsace, est propriétaire, par l'intermédiaire d'une filiale, de logements répartis uniquement sur des communes du département du Haut-Rhin.

b) les Houillères de bassin sont au nombre de trois :

- les Houillères du bassin Centre Midi (HBCM) dont le patrimoine est situé sur les sites de Carmaux (81), Decazeville (12), Montceaux les Mines (71), St Etienne (42), La Muse (38), Gardanne (13) et Alès (30) ;
- Les Houillères du bassin de Lorraine et les sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine dont les logements ont été transférés à la Société nationale immobilière au 1er janvier 2001.
- les Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais dont les logements dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont propriétés, par l'intermédiaire d'une filiale, des Charbonnages de France et de l'établissement public de gestion immobilière du Nord Pas de Calais.

L'ensemble de ces logements fait l'objet d'un recensement direct par la DGCL auprès des établissements concernés.

⑤ Les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales

Les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales que celles citées ci-dessus et qui constituent, sur le territoire d'une commune, des ensembles de 2 000 logements au moins, financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France (prêts octroyés durant la période de construction des années 1960 et qui n'existent plus actuellement).

ANNEXE 10

PERIMETRES ET "CATEGORIES DGF" DES EPCI A FISCALITE PROPRE

❶ La procédure de recensement des EPCI :

Comme l'an passé, le recensement des périmètres et des "catégories DGF" des EPCI est informatisé cette année.

Les périmètres et les catégories DGF devront ainsi être transmis par COLBERT-WEB, via la boîte de messagerie des concours financiers de l'Etat.

Dans un premier temps, vous devrez télécharger les modèles de tableaux Excel (tableaux 3-1 à 4) selon la procédure suivante :

- Dans l'intranet COLBERT-WEB, choisir le menu TELECHARGEMENT
- Choisir "fichiers généraux mis à la disposition de toutes les préfectures par la DGCL"
- Clic droit sur le nom du fichier à télécharger (par exemple "Tableau 3.1") puis faites "enregistrer la cible sous" pour choisir l'emplacement dans votre disque dur sur lequel vous stockerez votre fichier.

Ensuite, lorsque vous aurez collecté et vérifié l'ensemble des informations concernant le périmètre et les catégories DGF des EPCI, vous transmettez vos fichiers avant le 15 novembre 2004 pour les tableaux 3.1 à 3.3 et avant le 10 janvier pour les tableaux 3.4 à 4.

Pour ce faire vous suivrez la procédure suivante :

- Dans l'intranet COLBERT-WEB, choisir le menu ENVOI DE FICHIER
- Cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir DGCL- concours financiers
- Aller chercher votre fichier renseigné à envoyer dans PARCOURIR
- Remplir la rubrique "commentaires" puis ENVOYER

Comme pour l'ensemble des tableaux de cette circulaire, si vous n'êtes pas concernés par un ou plusieurs états, vous veillerez tout de même à me les retourner pourvus de la mention "Néant".

Dans la mesure où ce sont les tableaux envoyés sur COLBERT-WEB qui seront utilisés pour le calcul de la DGF intercommunale de 2005, je vous demande de conduire avec précision ce recensement afin d'éviter des erreurs concernant, en particulier, la composition de ces structures intercommunales.

Le soin que vous apporterez au renseignement de ces tableaux évitera de nombreuses rectifications en cours d'exercice.

Chaque tableau ne devra être envoyé **qu'une seule fois** dans la boîte de réception des concours financiers de l'Etat **et il n'est pas nécessaire de doubler l'envoi COLBERT-WEB par un envoi papier.**

Toutefois, je vous précise que **les arrêtés et les délibérations** qui accompagnent traditionnellement ces tableaux **continueront d'être transmis par état papier dans les mêmes délais** que les tableaux transmis par COLBERT-WEB.

De manière générale le changement de procédure ne modifie pas les délais de recensement de ces données.

Pour les EPCI nouvellement créés, il vous appartient de nous communiquer le numéro SIREN attribué par l'INSEE dès que vous en aurez connaissance.

② Périmètre et catégorie des EPCI

Je vous rappelle que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que, à compter de 2003, il existe cinq catégories d'EPCI : les communautés urbaines, les communautés de communes à fiscalité additionnelle, les communautés de communes à taxe professionnelle unique, les communautés d'agglomération et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelles.

Il est donc impératif de bien spécifier, lors de la création ou de la transformation d'un EPCI, son régime fiscal, ce qui limitera les rectifications à opérer en cours d'année.

A cet égard, je vous rappelle que dans le cas **d'une communauté de communes le régime de la taxe professionnelle unique doit avoir été adopté par délibération prise à la majorité simple au plus tard au 31 décembre 2004 par le conseil de la communauté pour être effectif au 1^{er} janvier 2005.** La seule inscription dans les statuts du régime de la taxe professionnelle unique ne suffit pas à permettre sa mise en œuvre effective. Dès lors, **il vous appartient de vérifier que le conseil de communauté a effectivement pris une telle délibération avant le 31 décembre 2004 dont vous nous transmettez la copie.**

A défaut d'une telle délibération, la communauté de communes doit être recensée comme EPCI à **fiscalité additionnelle.**

En tout état de cause, **vous vous rapprocherez des services fiscaux** et vous classerez le groupement dans l'une ou l'autre des catégories selon qu'il lèvera effectivement ou non la TPU en 2005, selon le principe de réalité fiscale.

① Recensement provisoire (au 15 novembre 2004)

Le recensement provisoire s'effectuera, comme le recensement définitif, c'est-à-dire par l'envoi de fichiers dans la messagerie COLBERT-WEB du bureau des concours financiers de l'Etat conformément à la procédure définie ci dessus.

• **Tableau 3.1** : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés ou transformés depuis le 1^{er} janvier 2004.

Vous voudrez bien me communiquer par la messagerie COLBERT-WEB un tableau concernant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés

depuis le 1^{er} janvier 2004. Il est important de renseigner avec précision la colonne relative au régime fiscal de l'EPCI.

- **Tableaux 3.2. et 3.3.** : projets de création ou de changement de catégories d'EPCI actuellement en cours et susceptibles d'aboutir avant le 31 décembre 2004.

La transmission par la messagerie COLBERT WEB des états provisoires n° 3.1, 3.2 et 3.3 **avant le 15 novembre 2004** doit permettre d'évaluer globalement le montant de l'enveloppe de DGF à réserver à ces nouveaux EPCI et de préparer les décisions correspondantes du comité des finances locales.

Je vous rappelle que les tableaux 3.1 à 3.3 ne sont qu'indicatifs. Il **convient donc de reporter la totalité des créations et changements de catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale survenus durant l'année respectivement sur les états 3.4 et 3.7 de cette annexe.**

② Recensement définitif (à retourner avant le 10 janvier 2005)

- **Tableau 3.4** : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés en 2004.

Ce tableau recense de façon exhaustive tous les EPCI à fiscalité propre créés en 2004. Le tableau doit m'être renvoyé par la messagerie COLBERT- WEB **avant le 10 janvier 2005** conformément à la procédure définie plus haut.

Je vous demande également de bien vouloir m'adresser par courrier une copie des arrêtés de création de l'ensemble de tous les EPCI créés au cours de l'année 2004.

- **Tableaux 3.5 et 3.6** : modifications de périmètre

Ces tableaux concernent les modifications éventuelles de périmètre des EPCI (adhésions et retraits de communes) qui pourront intervenir jusqu'au 31 décembre 2004. Ils doivent m'être transmis par la messagerie COLBERT- WEB **avant le 10 janvier 2005.**

Vous voudrez bien m'adresser par courrier les arrêtés de modification de périmètre à l'appui de votre tableau.

- **Tableau 3.7** : établissements publics de coopération intercommunale changeant de catégorie

Ce tableau doit mentionner à nouveau les changements de catégorie d'EPCI indiqués au tableau 3.3. dans la mesure où ils se sont effectivement réalisés au 31 décembre 2004. Ils doivent comprendre également les autres changements de catégorie, non répertoriés initialement, et intervenus à cette date.

Ce tableau concerne en premier lieu les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle optant pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts). Compte tenu des problèmes rencontrés pour le recensement de ces transformations les années précédentes, je vous demande de vous rapprocher en fin d'année 2004 des services fiscaux afin de fiabiliser la transmission de l'information.

Vous veillerez à nous transmettre par courrier la délibération du conseil communautaire dans laquelle le conseil opte pour la TPU pour le cas des EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique.

Concernant les transformations en communauté d'agglomération, vous veillerez à nous transmettre par courrier l'arrêté préfectoral autorisant la transformation.

Le tableau 3-7 doit être envoyé par la messagerie COLBERT-WEB **avant le 10 janvier 2005**.

Je vous rappelle que le passage d'une CC à TPU non éligible à la bonification vers une CC à TPU bonifiée ne constitue pas une transformation au sens de la DGF et ne doit donc pas être recensé dans le cadre des tableaux 3-7, mais dans celui des tableaux 4.

Tableau 3.8 : établissements publics de coopération intercommunale dissous

Ce tableau recense les EPCI qui ont été dissous au cours de l'année 2004 et qui de ce fait ne peuvent bénéficier d'une dotation d'intercommunalité en 2005.

Je vous demande de bien vouloir me communiquer par courrier une copie des arrêtés de dissolution concernant tous les EPCI dissous au cours de l'année 2004.

Le tableau 3-8 sera envoyé par la messagerie COLBERT-WEB **avant le 10 janvier 2005**.

③ Communautés de communes à TPU éligibles à la DGF bonifiée

Il vous appartient de recenser les EPCI qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales et qui bénéficieront d'une bonification de leur dotation d'intercommunalité.

Vous n'avez pas à dresser la liste de toutes les communautés de communes à taxe professionnelle unique pour lesquelles vous avez déjà pris un arrêté les années précédentes et qui ont bénéficié de la bonification en 2004.

Vous n'indiquerez en conséquence que les nouvelles communautés de communes, éligibles, à compter de 2005, à cette bonification ou les communautés de communes qui en ont bénéficié en 2004 et pour lesquelles vous auriez retiré le bénéfice de cette bonification en raison de l'absence d'exercice des compétences.

Le recensement de ces EPCI pour lesquels vous aurez pris **un arrêté avant le 31 décembre 2004**, fait l'objet **du tableau n° 4**. Vous veillerez à nous transmettre ce tableau par la messagerie COLBERT-WEB avant le 10 janvier 2005 selon la procédure citée plus haut.

Je vous demande également de bien vouloir me communiquer une copie des arrêtés que vous aurez pris concernant le recensement de ces EPCI.

J'attire votre attention sur le fait que la loi de finances pour 2002 a étendu le bénéfice de la DGF "bonifiée" aux communautés de communes à taxe professionnelle unique de moins de 3 500 habitants, exerçant les compétences mentionnées à l'article L.5214-23-1 du CGCT et situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) de montagne, à condition qu'elles comprennent au moins 10 communes dont un chef-lieu de canton, ou la totalité des communes d'un canton.

Vous veillerez à recenser le cas échéant, ces communautés de communes dans le cadre du tableau n°4.

Je vous précise sur ce point qu'il n'est pas nécessaire que la totalité de la communauté de communes soit située en ZRR de montagne. Il suffit que la moitié au moins des communes membres de l'EPCI ou, de manière alternative, que la moitié de la population de l'EPCI soit située dans la ZRR de montagne.

* * *

Enfin, vous voudrez bien signaler tout changement de nom d'un établissement public de coopération intercommunale existant et d'une manière générale, toutes les erreurs qui figurent sur les fiches DGF.

ANNEXE 11

DONNES FISCALES ET FINANCIERES DES EPCI :

- Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- Redevance d'assainissement
- Dépenses de transfert

Les données fiscales et financières concernant les EPCI portent sur trois types de données :

- La taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (I) ;
- La redevance d'assainissement (II) ;
- Les dépenses de transfert définies par l'article L.5211-30-IV du CGCT (III)

Ces données sont utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes (TEOM et REOM) et pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI défini à l'article L.5211-30, paramètres qui interviennent dans la répartition des dotations de ces collectivités.

❶ La définition du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre

La définition du coefficient d'intégration fiscale, telle qu'issue de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a été modifiée par la loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 portant loi de finances rectificatives pour 2000.

Désormais, la redevance d'assainissement n'est plus prise en compte que pour les seules communautés d'agglomération.

Dès lors et pour les seules communautés d'agglomération, le coefficient d'intégration fiscale est défini par l'article L.5211-30-III 1° du CGCT comme étant égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et **de la redevance d'assainissement** perçues par l'établissement public minorées des dépenses de transfert et les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et **de la redevance d'assainissement** perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Pour les communautés de communes, et en application du nouvel article L.5211-30-III 1° bis du CGCT, le coefficient d'intégration fiscale est défini comme étant égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par l'établissement public minorées des dépenses de transfert et les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Enfin, s'agissant des communautés urbaines, le CIF n'est plus pris en compte puisque leur DGF est désormais forfaitisée.

❷ La définition de l'effort fiscal des communes

L'effort fiscal est un rapport entre :

- le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, perçus l'année précédente par la commune et par les EPCI sur le territoire de celle-ci

et

- le potentiel fiscal 3 taxes de la commune (TH, TFB et TFNB).

I-LA TAXE OU LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Comme les années précédentes, l'ensemble des données relatives à la REOM utilisées pour la répartition de la DGF 2005 sera recensé par le biais de l'application COLBERT-WEB. En revanche, concernant la TEOM, vous n'avez plus à recenser cette année, comme l'an passé, que celle perçue par un syndicat sur le territoire d'un EPCI.

A cet effet, les 5 masques de saisie suivants sont à renseigner. Compte tenu de la complexité de ces données, des informations complémentaires figurent dans les points A et B suivants, précisant notamment les modalités de prise en compte de ces données lors de la répartition de la DGF et leur procédure de recensement.

<i>MASQUE Colbert-Web</i>	<i>Données recensées</i>	<i>Collectivité ou EPCI percepteurs</i>	<i>Impact sur la DGF</i>	<i>Observations</i>
Masque n° 5	REOM	EPCI à fiscalité propre	Majore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
Masque n° 6	TEOM et REOM ventilées par EPCI	Syndicat sans fiscalité propre	Minore le CIF	Ne recenser que la fraction perçue par le syndicat sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre
Masque n° 7	REOM	Commune	Minore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
Masque n° 8	REOM ventilée par commune	EPCI à fiscalité propre	Majore le CIF Majore l'effort fiscal	Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par l'EPCI Vérifier que le total est égal au montant inscrit sur le masque n°5
Masque n° 9	REOM ventilée par commune	Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'effort fiscal	Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par le syndicat sans fiscalité propre

A - Prise en compte de la TEOM et de la REOM pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre et de l'effort fiscal des communes.

1- Pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre

Doit figurer au numérateur du CIF, le produit de la TEOM ou de la REOM lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et donc qu'il est perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer au dénominateur du CIF. L'attention est attirée sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, ne figure au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale que la fraction de ce produit perçue sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.

2- Pour le calcul de l'effort fiscal des communes

Est prise en compte la REOM ou la TEOM perçue par la commune.

Lorsque cette REOM ou cette TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte pour le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

B – Conséquences en termes de recensement des données

Cette année encore, toutes les données relatives aux produits de la REOM seront recensées par le biais de COLBERT-WEB, y compris lorsque ces derniers sont perçus par des syndicats intercommunaux sans fiscalité propre sur le territoire des communes et des EPCI. Les données concernant la TEOM nous seront transmises par les services fiscaux à l'exception de la TEOM perçue par un ou plusieurs syndicats sur le territoire d'un EPCI, que vous devez continuer à nous transmettre.

Compte tenu des difficultés rencontrées l'an passé pour le recensement des REOM et de la TEOM syndicale sur COLBERT-WEB, la saisie et la validation de ces données ne seront plus ouvertes aux sous-préfectures.

Les REOM et la TEOM syndicale recensées sur COLBERT-WEB seront saisies et validées uniquement par les préfectures.

Les montants prévisionnels de la TEOM perçue par les communes ou par les EPCI auxquels elles appartiennent apparaîtront, comme en 2004, sur les masques de saisie. Ces données figureront dans les masques à titre indicatif et devraient permettre de réduire les erreurs de recensement de la TEOM et de la REOM notamment en cas de cumul. (Cf. tableau des cumuls).

En effet, des contrôles bloquants ont été mis en place depuis 2001, afin de rendre impossible la validation de données incompatibles entre elles. Par exemple, la saisie d'un montant de REOM générale perçue par une commune est impossible si un montant de TEOM est déjà affiché à titre indicatif dans la cellule TEOM prévisionnelle de la même commune dans la mesure où seul un de ces deux produits peut être légalement perçu par une collectivité au titre du même exercice.

1- Recensement des données concernant la TEOM

La TEOM perçue par les communes figure sur un fichier transmis à la DGCL par la DGI et n'a donc pas à être recensée par vos soins. De même, les informations qu'il regroupe seront utilisées pour intégrer au dénominateur du CIF des EPCI à fiscalité propre de votre département les montants de TEOM perçus par les communes membres lorsque l'EPCI ne percevait pas lui-même cette taxe.

Depuis 2002, la DGI s'avère également en mesure de nous communiquer le montant total de TEOM perçu par les EPCI dotés d'une fiscalité propre. Ces montants, qui seront comptabilisés, conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, au numérateur du coefficient d'intégration fiscale, ne sont donc plus recensés par vos services.

Le masque de saisie spécifique (MASQUE n° 6) relatif au recensement des montants de **TEOM perçus par les syndicaux intercommunaux** non dotés de fiscalité propre sur le territoire des EPCI à fiscalité propre de votre département **a, en revanche, été préservé**. Cette information ne peut en effet nous être communiquée par la DGI. Il a été prévu qu'un maximum de 3 syndicats lèvent une taxe sur le territoire d'un EPCI donné, la première ligne du masque de saisie totalisant automatiquement les informations saisies. Ces produits figureront au dénominateur du CIF des EPCI à fiscalité propre concernés.

2- Recensement des données concernant la REOM

La DGI ne peut fournir à la DGCL aucune information concernant la REOM qui n'est pas de nature fiscale.

Par conséquent, l'ensemble des données concernant la REOM doit, comme chaque année, être recensé par les préfetures.

A cet égard, lorsque la REOM est perçue directement par la commune, il vous appartient de recenser les montants correspondant sur COLBERT-WEB, en utilisant le masque de saisie n° 7 figurant en annexe 12, et en distinguant les montants selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping. Ces informations seront utilisées pour le calcul de l'effort fiscal de la commune concernée et pour le calcul du CIF de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est, le cas échéant, membre (intégration des montants au dénominateur du CIF).

Lorsque la commune ne perçoit pas directement la REOM, deux cas sont à envisager.

① Si la REOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre, vous recenserez le montant de la REOM correspondante sur COLBERTWEB en utilisant les masques de saisie figurant en annexe 12 (Masques de saisie 5 et 8).

- le masque de saisie n° 5 devra comporter le montant global de REOM perçu par l'EPCI en distinguant selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping. Ces REOM sont prises en compte au numérateur du CIF.
- le masque de saisie n° 8 devra comporter par commune membre de l'EPCI les montants de REOM ventilés en distinguant là encore selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping. Ces données sont utilisées pour le calcul de l'effort fiscal.

Ces informations seront validées conjointement. Comme par le passé, il vous est impossible de procéder à la validation de ces données si la somme des montants de REOM ventilée n'est pas égale au montant total de la REOM perçue par l'EPCI. De même, il vous sera impossible de saisir une REOM générale au niveau de l'EPCI si ce dernier perçoit également une TEOM (cf. tableau des cumuls autorisés par la loi). Ce contrôle bloquant existe également au niveau des communes et des syndicats.

② Si la REOM est perçue par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, vous recenserez, pour chaque EPCI, sur le masque de saisie n° 9 figurant en annexe 12, le montant de la redevance perçue par chaque EPCI ventilé par communes et en distinguant selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping. Les montants ventilés seront utilisés pour le calcul de l'effort fiscal des communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, dans le cas où ces communes seraient membres d'un EPCI à fiscalité propre, vous mentionnerez sur le masque n° 6 joint en annexe 12 le montant de la REOM perçue par chaque EPCI non doté d'une fiscalité propre sur le territoire des communes membres de cet EPCI à fiscalité propre. Ce montant figurera au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI à fiscalité propre. Plusieurs syndicats peuvent le cas échéant percevoir la REOM sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre. Vous détaillerez dans ce cas le montant perçu par chacun d'entre eux (le masque de saisie a prévu jusqu'à 3 syndicats par EPCI à fiscalité propre, la première ligne du masque correspondant au total, calculé automatiquement, des montants de REOM perçus par chacun de ces syndicats).

Le tableau ci-joint vous présente les différentes possibilités de cumul entre la TEOM et la REOM. Dans tous les cas, je vous invite, afin d'éviter les rectifications ultérieures, à indiquer le montant **effectivement perçu** par la commune ou par l'EPCI en 2004. Toutefois si vous n'êtes pas en mesure de connaître ce montant avant le début de l'année 2005, reportez vous au montant inscrit **au budget primitif de l'exercice 2004 ou à toute autre décision modificatrice ultérieure**.

Règles de cumul entre les différentes ressources de la compétence OM

	TEOM (Art. 1520 du CGI)	REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Redevance Spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)
TEOM (Art. 1520 du CGI)		Non	Oui	Oui
REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Non		Non	Non
Redevance spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Oui	Non		Non
Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)	Oui	Non	Non	

II - la redevance assainissement

Je vous rappelle que vous n'avez plus à recenser les redevances d'assainissements perçues sur le territoire des communautés urbaines (CU) compte tenu de la forfaitisation de leur DGF depuis 2003.

A - Prise en compte de la redevance d'assainissement pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération (CA).

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Doit figurer au numérateur du CIF, le produit de la redevance d'assainissement perçu en 2004 par la communauté d'agglomération qui exerce la compétence assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement doit figurer au dénominateur du CIF et sera cumulé avec le produit fiscal communal.

Vous veillerez à recenser également les surtaxes communales ou syndicales, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire aux communes ou syndicats, afin qu'elles figurent au dénominateur du CIF.

Votre attention est attirée sur le fait que lorsque le produit de la redevance d'assainissement est perçu par un syndicat intercommunal au périmètre plus large que l'EPCI à fiscalité propre, ne doit être recensée pour figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale, que la fraction de ce produit perçue par le syndicat sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.

B - Modalités de recensement

Seuls seront recensés les montants perçus au titre de l'année 2004 par une communauté d'agglomération (CA), par leurs communes membres ou par un syndicat intercommunal sur le territoire de celles-ci. A défaut de connaître le montant définitivement perçu, vous vous reporterez au montant inscrit au budget primitif 2004 ou à toute autre décision modificatrice ultérieure.

En effet, depuis la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000, la redevance d'assainissement n'est plus prise en compte dans le calcul du CIF des communautés de communes. En outre, la simplification du calcul de la DGF des communautés urbaines qui évolue désormais mécaniquement comme la dotation forfaitaire des communes, rend inutile le calcul d'un CIF.

Lorsque la redevance d'assainissement est perçue par la CA, vous recenserez les montants correspondants ainsi que la « surtaxe » éventuellement reversée à l'EPCI par le délégataire gestionnaire du service. Vous saisirez ces données sur le serveur COLBERT-WEB en utilisant le masque de saisie qui figure en annexe 12 (Masque 10). Les montants correspondants seront intégrés au numérateur du CIF des CA concernées.

Lorsque la redevance d'assainissement est perçue par les communes membres des communautés d'agglomération, le montant correspondant ainsi que l'éventuelle "surtaxe" devront être recensés par commune sur le serveur COLBERTWEB en utilisant le masque de

saisie qui figure en annexe 12 (Masque N° 11). Les montants correspondants seront intégrés au dénominateur du CIF des CA concernées.

Enfin, lorsque la redevance d'assainissement est perçue par un syndicat intercommunal dont tout ou partie des communes membres sont également membres d'une CA, vous recenserez sur le masque n° 12, joint en annexe 12, le montant de la redevance d'assainissement ainsi que l'éventuelle "surtaxe" perçus par le syndicat intercommunal seulement pour la partie correspondant au territoire des communes membres de la CA. Ce montant figurera au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale de la CA. Plusieurs syndicats pouvant le cas échéant percevoir la redevance d'assainissement sur le territoire d'une CA, vous détaillerez dans ce cas le montant perçu par chaque syndicat (le masque de saisie permet de renseigner jusqu'à cinq syndicats par communauté d'agglomération ; la première ligne du masque correspond au total, calculé automatiquement, des montants de redevance d'assainissement perçus par chaque syndicat).

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non et des maires des communes concernées. Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés par le président ou le maire de la collectivité.

III – Les dépenses de transfert

Je vous rappelle que vous n'avez plus à recenser les dépenses de transfert perçues sur le territoire des CU compte tenu de la forfaitisation de leur DGF depuis 2003.

A – Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999

Afin de mieux mesurer l'intégration fiscale des établissements publics de coopération intercommunale, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que le CIF des EPCI est désormais minoré des dépenses de transfert.

La loi précitée précise que les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont les subventions, participations, contingents et reversements constatés dans le dernier compte administratif disponible, versés par l'établissement public de coopération intercommunale aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics non rattachés et aux associations syndicales autorisées.

Elles ne prennent pas en compte les dépenses effectuées par l'établissement public de coopération intercommunale au titre des participations aux organismes de regroupement, au titre des contingents obligatoires pour service d'incendie s'il était compétent pour la gestion des moyens affectés au service départemental d'incendie et de secours à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, au titre des subventions versées aux associations et autres organismes de droit privé et au titre des subventions versées aux régies intercommunales, sauf pour la fraction de leur montant cumulé qui excède les recettes perçues par l'établissement public de coopération intercommunale au titre des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et, pour les seules communautés urbaines et communautés d'agglomération, de la redevance d'assainissement.

Elles ne prennent pas en compte les dépenses effectuées par l'établissement public en tant qu'employeur direct de personnel.

Les subventions de fonctionnement et d'équipement ainsi que les fonds de concours versés à l'Etat ne constituent pas des dépenses de transfert au sens de la loi du 12 juillet 1999. Ils ne sont donc pas déduits du produit fiscal du groupement.

De la même manière, il arrive fréquemment que les EPCI à fiscalité propre versent à leurs communes membres des subventions qu'eux-mêmes ont préalablement reçues d'autres organismes (autres collectivités, fonds européens, agences de l'eau). Dans ces conditions, l'EPCI joue simplement un rôle d'intermédiaire et les reversements auxquels il procède ne rentrent pas dans le cadre des dépenses de transfert telles que définies par l'article L. 5211-IV du CGCT.

En effet, l'objet de la correction des dépenses de transferts est de mesurer la fraction de la fiscalité perçue par l'EPCI qu'il conserve pour financer ses compétences. Dès lors, si les reversements de fiscalité doivent être corrigés, sous réserve des précisions de la loi à ce sujet, il n'en est pas de même des reversements de subventions que l'EPCI aurait perçues par ailleurs et qui ne reflètent pas un degré d'intégration fiscale.

B – La procédure de recensement des dépenses de transfert

Depuis 2003, le recensement des dépenses de transfert est informatisé.

Les dépenses de transfert devront ainsi être transmises par COLBERT-WEB, via la boîte de messagerie des concours financiers de l'Etat.

Dans un premier temps, vous devrez télécharger les modèles de tableaux Excel (tableaux 6-1 à 6-8) selon la procédure suivante :

- Dans l'intranet COLBERT-WEB, choisir le menu TELECHARGEMENT
- Choisir "fichiers généraux mis à la disposition de toutes les préfectures par la DGCL"
- Clic droit sur le nom du fichier à télécharger (par exemple "Tableau EXCEL 6.1") puis faites "enregistrer la cible sous" pour choisir l'emplacement dans votre disque dur sur lequel vous stockerez votre fichier.

Ensuite, lorsque vous aurez collecté et vérifié l'ensemble des informations concernant les dépenses de transfert des EPCI, vous transmettez vos fichiers avant le 15 novembre 2004.

Pour ce faire vous suivrez la procédure suivante :

- Dans l'intranet COLBERT-WEB, choisir le menu ENVOI DE FICHIER
- Cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir DGCL- concours financiers
- Aller chercher votre fichier renseigné à envoyer dans PARCOURIR
- Remplir la rubrique "commentaires" puis ENVOYER

Comme pour l'ensemble des tableaux de cette circulaire, si vous n'êtes pas concernés par un ou plusieurs états, vous veillerez tout de même à me les retourner pourvus de la mention "Néant".

Dans la mesure où ce sont les tableaux envoyés sur COLBERT-WEB qui seront utilisés pour le calcul de la DGF intercommunale de 2005, je vous demande de conduire avec précision ce recensement afin d'éviter des erreurs.

Le soin que vous apporterez au renseignement de ces tableaux évitera de nombreuses rectifications en cours d'exercice.

Chaque tableau ne devra être envoyé **qu'une seule fois** dans la boîte de réception des concours financiers de l'Etat et il n'est pas nécessaire de doubler l'envoi COLBERT-WEB par un envoi papier.

C – le recensement des dépenses de transfert

Depuis 2001, vous n'avez plus à recenser la totalité des dépenses de transferts qui seront directement calculées par la DGCL à partir des comptes administratifs communiqués chaque année au département des études et des statistiques locales (DESL) de la DGCL. Les dépenses de transfert prises en compte dans le calcul du CIF utilisées pour la répartition de la DGF 2005 seront celles afférentes à l'exercice 2003, dans la mesure où les comptes administratifs de l'exercice 2004 ne seront pas encore connus au moment de la répartition.

En revanche, la comptabilité M14 ne permettant pas dans certains cas de savoir si une opération est une dépense de transfert ou non, il importe de remplir avec la plus grande attention les états annexes qui permettront d'éviter de déduire à tort du produit fiscal des EPCI des montants qui ne correspondraient pas aux dépenses de transfert définies à l'article L.5211-30-IV du CGCT. Vous veillerez, en liaison avec les EPCI concernés, à me communiquer via la messagerie COLBERT-WEB, les éléments suivants :

- Tableau EXCEL n° 6-1 : Opérations de voirie

Vous identifierez au sein des opérations imputées aux comptes 6571 et 6741 celles qui ont été effectuées par les EPCI dans le cadre de l'exercice effectif de leur compétence sur la voirie de leurs communes membres.

Pour ce faire, vous vous reporterez au sein du compte administratif de l'EPCI, au tableau III-B-5 intitulé « opérations pour compte de tiers » qui récapitule le détail des recettes du compte 457. Ce détail se trouve également dans l'annexe du compte administratif intitulé « opérations d'ordre de section à section ». Vous reporterez les montants correspondants aux comptes 6741 ou 6571 sur le tableau n° 6-1 de l'annexe 12.

- Tableau EXCEL n° 6-2 et n° 6-3 : détail des comptes 6558 (autres contributions obligatoires) et 6748 (autres subventions exceptionnelles)

Comme par le passé, vous détaillerez toutes les opérations imputées sur ces comptes en précisant la nature exacte de l'opération, son montant et la collectivité ou l'organisme qui en a bénéficié.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de renseigner avec la plus grande précision ces états qui agglomèrent des opérations très diverses.

- **Tableau EXCEL n° 6-4 : subventions perçues par les EPCI et reversées à leurs communes membres ou à des organismes privés (associations, entreprises) ou publics.**

De plus en plus, les EPCI à fiscalité propre sont bénéficiaires de subventions qu'ils reversent en partie ou en totalité à leurs communes membres, voire à des associations ou à des entreprises. Ces transferts financiers, qui obéissent à des logiques de rationalisation et de simplification de la gestion de certaines subventions, ne rentrent pas dans le cadre des dépenses de transfert à déduire du produit fiscal du groupement. En effet, dans cette situation, les EPCI ne jouent qu'un rôle d'intermédiaire, ce qui ne doit pas avoir d'impact sur leur CIF.

A titre d'exemple, au travers de contrats ruraux passés entre les agences de l'Eau et les EPCI, ces derniers peuvent être amenés à reverser une fraction ou la totalité des subventions reçues à leurs communes membres. La situation est analogue dans le cas des contrats "Enfance" passés avec les Caisses d'allocations familiales. Or la comptabilité M14 ne différencie pas ces versements des versements de fiscalité qui, eux, doivent être déduits du CIF.

Dans ces conditions, je vous demande de lister sur le tableau n° 6-4 tous les versements qui obéissent à cette logique en précisant :

- le montant de la subvention reçue par l'EPCI
- l'origine de la subvention
- la fraction qu'il reverse et la collectivité ou l'organisme bénéficiaire
- le compte d'imputation de ces versements

- **Tableau EXCEL n° 6-5 : Subventions des EPCI à leurs budgets annexes**

Vous listerez, en précisant leur compte d'imputation, les subventions correspondant à des transferts financiers du budget général des EPCI vers leurs budgets annexes afin qu'elles ne soient pas systématiquement déduites du produit fiscal de l'EPCI lors du calcul du CIF.

- **Tableau EXCEL n° 6-6 : Les attributions de compensations négatives**

Certaines communes membres d'EPCI à TPU ne perçoivent pas d'attribution du fait de la faiblesse de leur produit de taxe professionnelle l'année précédant leur passage en taxe professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leur ressources appelée "attributions de compensation négative" à l'EPCI.

Je vous rappelle que les attributions de compensation négatives sont en principe comptabilisées dans les comptes administratifs 2003 au compte 732-1.

Vous recenserez sur le tableau n° 6-6 les EPCI concernés par ce dispositif.

- **Tableau EXCEL n° 6-7 : Les subventions d'équipement ou de fonctionnement et les fonds de concours versés par un EPCI à son centre intercommunal d'aide sociale (CIAS)**

Bien que distinct de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lui-même, un centre intercommunal d'action sociale lui est rattaché et constitue un mode juridique et comptable particulier d'exercice d'une compétence de l'établissement intercommunal.

Dans ces conditions, les subventions de l'EPCI au centre intercommunal d'aide sociale ne sauraient être comptabilisées comme une dépense de transfert.

Vous veillerez à recenser les subventions ou les fonds de concours versés par les EPCI à leur centre intercommunal d'aide sociale afin que ses subventions ne soient pas prises en compte comme des dépenses de transfert.

Ces subventions et fonds de concours sont en principe imputés aux comptes :

- 65716- Subventions d'équipement aux organismes publics- CCAS et caisses des écoles-
- 65736- Subventions de fonctionnement aux organismes publics- CCAS et caisses des écoles-
- 65756- Fonds de concours aux organismes publics- CCAS et caisse des écoles-

- **Tableau EXCEL n° 6-8 : Les reversements de TEOM d'un EPCI à un syndicat auquel la compétence "ordure ménagère" a été déléguée**

Afin de fiabiliser le montant des dépenses de transfert pris en compte pour la DGF 2005, vous veillerez à recenser les montants de TEOM perçus par un EPCI et reversés à un syndicat auquel a été déléguée la compétence d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces reversements peuvent être imputés, dans les comptes administratifs 2003, au compte 73968 "autres reversements de fiscalité".

Il vous est rappelé qu'un tableau néant ne doit être renvoyé que lorsqu'il est néant pour tous les EPCI du département. Vous veillerez donc à ne pas renvoyer tous les tableaux néants de tous les EPCI de votre département.

Enfin de façon générale, je vous demande de me signaler toutes les situations particulières dont il doit être tenu compte pour la détermination du montant total des dépenses de transfert à déduire du produit fiscal des EPCI lors du calcul du CIF.